

**OBJET PRESTATION DE BILLETTERIE PAR LA SOCIETE OTEBIYE
EN 2005 ET 2006**

TRANSACTION

Début 2005, la Municipalité avait confié à la Société OTEBIYE une prestation consistant en la vente de billets à l'occasion de spectacles organisés par la Ville sur le site du PALAXA.

Particulièrement, OTEBIYE avait pour mission :

- la fabrication et l'édition des billets ;
- leur vente à distance, en magasin ou par internet ;
- leur vente sur place, le jour de la manifestation ;
- le reversement à la Ville des recettes perçues pour chaque manifestation, moyennant une rémunération forfaitaire.

Cependant, si la Société OTEBIYE a rempli sa mission pour plusieurs manifestations qui se sont déroulées en 2005 et 2006, la Convention annuelle n'a pas été signée entre les parties dans le cadre de cette mission.

Pour les années 2007 et 2008, une Convention sera proposée à votre décision.

Il est toutefois nécessaire de procéder à la régularisation des prestations qui ont été réalisées précédemment par OTEBIYE et qui ont donné lieu à des recettes à intégrer au Budget de la Ville.

Au vu des justificatifs fournis par la OTEBIYE, il est constaté :

- une somme de 42 100,00 € (quarante-deux mille, cent euros) au titre des recettes lors de quarante-quatre manifestations ;
- une somme de 12 307,96 € (douze mille, trois cents sept euros et quatre-vingt-seize cents) qui correspond à la rémunération du prestataire pour ces manifestations.

Une Convention de transaction (dont le projet a été validé par le Receveur Municipal) devra donc être signée entre les parties en application des Articles 2044 et suivants du Code Civil, qui permettra à la Ville tant d'encaisser les recettes perçues que de payer la Société OTEBIYE.

Je vous demande, en conséquence :

- 1° d'approuver le principe d'une transaction entre la Ville et la Société OTEBIYE aux fins de régulariser la situation décrite précédemment ;
- 2° de m'autoriser à signer la Convention ad hoc.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE



Paul VICTORIA

Paul VICTORIA

OBJET PRESTATION DE BILLETTERIE PAR LA SOCIETE OTEBIYE
EN 2005 ET 2006

TRANSACTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil en ses Articles 2044 et suivants ;

Sur le RAPPORT N° 07/1-40 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Affaires Culturelles, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (dont 1 abstention en Finances et Administration Générale) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe d'une transaction entre la Ville et la Société OTEBIYE au titre de la prestation de billetterie que cette dernière a effectuée dans le cadre des manifestations organisées par la Ville en 2005 et 2006, lesquelles ont généré des recettes d'un montant 42 100,00 € (quarante-deux mille, cent euros) qu'il convient de verser au Budget de la Ville et une rémunération pour le prestataire de 12 307,96 € (douze mille, trois cent sept euros et quatre-vingt-seize cents) qu'il convient de payer à la Société.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer la Convention ad hoc.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 AVR. 2007

LE DEPUTE-MAIRE



Handwritten signature of René-Paul Victoria

René-Paul VICTORIA

CONVENTION DE TRANSACTION

ENTRE la Ville de Saint-Denis, représentée par son Député-Maire, Monsieur René-Paul VICTORIA, habilité à la présente par Délibération n° 07/1-40 du Conseil Municipal en séance du 22 mars 2007 ;

ET la Société OTEBIYE, représentée par son Directeur d'Exploitation, Monsieur François AUGUSTE ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

En 2005 et 2006, la Société OTEBIYE a réalisé, pour le compte de la Ville et à l'occasion de manifestations organisées par cette dernière, une prestation de billetterie consistant en :

- la fabrication et l'édition des billets ;
- leur vente à distance, en magasin ou par internet ;
- leur vente sur place, le jour de la manifestation ;
- le versement à la Ville des recettes perçues pour chaque manifestation, moyennant une rémunération forfaitaire.

Cependant, la Convention n'a pas été signée entre les parties et les recettes afférentes aux manifestations n'ont pu être versées dans les caisses de la Ville ; de même, le prestataire n'a pu être payé.

La présente transaction a pour objet de régulariser cette situation à l'amiable, en évitant tout recours contentieux, comme suit.

ARTICLE 1

OTEBIYE s'engage à verser à la Ville la somme de 42 100,00 € (quarante-deux mille, cent euros) représentant l'intégralité des recettes perçues au titre des manifestations organisées par la Ville en 2005 et 2006 et pour lesquelles la Société a assuré une prestation de billetterie.

ARTICLE 2

La Ville s'engage à verser à OTEBIYE la somme de 12 307,96 € (douze mille, trois cent sept euros et quatre-vingt-seize cents) représentant sa rémunération au titre de sa prestation de billetterie pour les manifestations précitées.

ARTICLE 3

Conformément à l'Article 2052 du Code Civil, la présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Pour la Ville de Saint-Denis
Le Député-Maire**

**Pour la Société OTEBIYE
Le Directeur d'Exploitation**

René-Paul VICTORIA

François AUGUSTE